

Actualités

Enquête auprès des Comités Sociaux et Economiques (CSE)

Nous vous avons informé fin décembre du lancement d'une enquête auprès des Comités Sociaux et Economiques (CSE) de la région Bourgogne Franche Comté, destinée notamment à identifier leurs besoins en matière de dialogue social sur les sujets santé et sécurité. Cette enquête conduite par l'ARACT et la DREETS Bourgogne Franche Comté est encore ouverte jusqu'au 31 janvier 2023.

N'hésitez pas à communiquer le lien du questionnaire aux représentants du personnel et des représentants de la direction qui siègent au sein du CSE de votre entreprise si vous en possédez un.

Ce questionnaire anonyme peut être rempli par chaque membre du CSE. Le temps de saisie est estimé à 10 minutes.

Les résultats de cette étude seront consultables sur les sites internet de la DREETS Bourgogne-Franche-Comté et de l'ARACT BFC en mars 2023/

[Le questionnaire à remplir](#)

Information/Réglementation

Liste des services de santé interentreprises agréés en BFC

Pour assurer le suivi médical de leurs salariés, les entreprises peuvent créer un service de prévention et de santé au travail autonome, sous certaines conditions, ou adhérer à un service de prévention et de santé au travail interentreprises. Ces services de santé sont agréés par la DREETS (article D 4622-48 et suivants du code du travail).

Vous trouverez en pièce jointe un tableau comportant la liste des Services de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI) agréés en Bourgogne Franche Comté, ainsi que les coordonnées de leur siège social. Ces services ont une compétence interprofessionnelle (tous secteurs d'activité) ou professionnelle (par exemple bâtiment et travaux publics).



Aide à l'apprentissage 2023, une heure pour passer à l'action
Webinaire
24 janvier, 12h à 13h

Votre entreprise souhaite en savoir plus sur l'aide 2023 à destination des employeurs qui recrutent en apprentissage ? Le ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion, en partenariat avec Les entreprises s'engagent !, le MEDEF, l'ANDRH, l'OPCO EP, l'OPCO Mobilités et l'U2P, vous invite à un webinaire le mardi 24 janvier 2023, de 12h à 13h.

[Participer au webinaire](#)

Demat@miante : déclarez vos plans de retrait amiante par internet

À compter du 1er février 2023, la saisie, la déclaration et la transmission des plans de démolition, de retrait ou d'encapsulage d'amiante (PDRE) s'effectuent via le site internet www.dematamiante.travail.gouv.fr

Le décret n°2022-1748 du 30 décembre 2022 et son arrêté d'application du 22 décembre 2022 instaurent la généralisation de la plateforme DEMAT@MIANTE de transmission dématérialisée des plans de retrait amiante (PDRE) sur l'ensemble du territoire national. L'envoi sur tout autre support (papier, CD, clé USB etc.) ne sera plus accepté.

Les entreprises concernées sont invitées à créer leur compte utilisateur sur www.dematamiante.travail.gouv.fr afin d'être en mesure de remplir leurs obligations.

Qu'est-ce que DEMAT@MIANTE ?

DEMAT@MIANTE répond à un besoin utilisateur, aux enjeux du désamiantage et à l'objectif de simplification de la relation entre l'utilisateur et l'administration.

Co-construite par et pour l'Inspection du Travail, les entreprises et les organismes de certification et de prévention, la plateforme DEMAT@MIANTE permet de saisir les plans de démolition, de retrait ou d'encapsulage d'amiante (PDRE), de déclarer les opérations et de transmettre ces informations aux agents de contrôle et de prévention (articles R. 4412-137 et R. 4412-138 du code du travail).

Pourquoi DEMAT@MIANTE ?

L'objectif est triple :

- Faciliter l'élaboration des PDRE grâce à l'aide à la saisie pour les entreprises ainsi que leur lecture par les agents de contrôle et de prévention, et les organismes certificateurs,
- Simplifier la transmission du PDRE pour les entreprises et assurer la réception par les services compétents grâce à la transmission en 1 clic à tous les acteurs réglementaires,
- Sécuriser la transmission par une preuve de dépôt dans le respect des délais réglementaires. La réception par le service compétent est assurée grâce au zonage du lieu de l'opération.

Vous êtes une entreprise de désamiantage certifiée et vous n'avez pas encore de compte DEMAT@MIANTE ?

Créez-le sur www.dematamiante.travail.gouv.fr afin d'être en mesure de remplir vos obligations en matière de transmission de PDRE.

En savoir plus

Le [GUIDE UTILISATEUR](#) Entreprises

Téléchargez [la présentation de DEMAT@MIANTE](#)

Consultez [la page d'information dédiée à DEMAT@MIANTE](#) sur le site du ministère du Travail.